

Portant décision de défendre les intérêts de la Communauté de  
Communes Conflent Canigó dans l'affaire n° 2203857-6 qui l'oppose à  
Monsieur Bernard BACO, devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Le Président,

Vu les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó, n°204-21 en date du 13 mars 2021, de délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions contre elle,

Vu la requête en annulation présentée par Monsieur Bernard BACO, enregistrée le 19/07/2021 sous le n°2203857-6 devant le Tribunal administratif de Montpellier, sollicitant :

- 1) la mise en œuvre d'une procédure de médiation afin de rechercher une solution négociée ;
- 2) l'annulation du classement donné par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó en date du 13 mars 2021, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) aux parcelles propriété de Monsieur BACO, cadastrées n°615 et 378 « en tant que » le dit classement est entaché d'illégalité ;
- 3) ainsi que la condamnation de la Communauté de Communes Conflent Canigó à lui verser la somme de 2.500 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA,

Considérant qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Conflent Canigó, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

## ARRETE

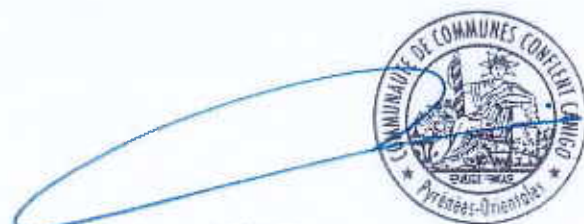
**ARTICLE 1 :** Il est décidé de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Conflent Canigó devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans l'affaire enregistrée sous le n° 2203857-6.

**ARTICLE 2 :** Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle – 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de Communes de Conflent Canigó et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire enregistrée sous le n°2203857-6.

**ARTICLE 3 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses mesures de publicité.



Fait à Prades, le 25/07/2022

M. le Président Jean-Louis JALLAT

# DL Avocats

Communauté de Communes Conflent Canigo  
Hôtel de Ville  
66500 PRADES

Montpellier, le 25 juillet 2022

**Dossier TA Montpellier n°** : 2104912-6

**Affaire** : Communauté de Communes Conflent Canigo c./ Monsieur Bernard BACO

**Objet** : Devis prévisionnel d'intervention

**Correspondant** : M. Jérôme LUBRANO, chargé de mission

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous saisir pour une mission d'assistance et de représentation en justice dans le dossier référencé ci-dessus, ce dont je vous remercie vivement.

Le devis ci-dessous est établi à titre prévisionnel, sur la base d'un taux de **100 € HT/h (TVA 20%)**.

**NB** : Les montants d'intervention seront le cas échéant à parfaire, en plus ou en moins, en fonction du temps réel d'intervention et sur la base du taux sus indiqué. Si le nombre d'heures d'intervention s'avère moins important que le prévisionnel, le montant des honoraires sera diminué d'autant sur la base du taux horaire précité. Si en cours d'exécution, le montant apparaît susceptible de dépasser le prévisionnel, la Commune en sera préalablement informée pour accord.

Sur la base de ces éléments, le devis estimatif de base proposé est le suivant :

- Analyse des pièces du dossier et du recours adverse – recherches et analyse juridiques – élaboration et dépôt d'un mémoire en défense n°1 : **2400 € H.T.** (3 j x 8 h x 100 € H.T.),
- Assistance et représentation à l'audience : **400 € H.T.**

**NB** : En cas d'écritures adverses en réplique, l'élaboration et le dépôt de tout mémoire en défense supplémentaire donnera lieu à un devis complémentaire soumis à l'accord préalable de la Communauté de Communes, sur la base du temps réel d'intervention et sur la base du taux sus indiqué.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.



Me Laurent DUCROUX

DL Avocats

SPI-ART au capital de 8000 euros

N°RCS Montpellier 522 474 972

Siège social : Immeuble le Triangle, 26 avenue Jules Milhaud – 34000 Montpellier

n° de TVA intracommunautaire : FR85522474972

☎ : 09.67.05.51.14 - Télécopie : 04.99.62.51.14